



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR) 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-947 22/12/2022</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités de formation et de gestion concernant les lauréats du concours pour le recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ouvert au titre de l'année 2022 dans la spécialité vétérinaire et alimentaire, en vue de pourvoir des postes dans le domaine de la sécurité sanitaire de l'alimentation

Destinataires d'exécution

Administration centrale
DRAAF, DAAF, DDPP, DDETS-PP
SGCD
IGAPS - INFOMA - CGAAER - ORGANISATIONS SYNDICALES

Résumé : Cette note précise les modalités de formation et de gestion des lauréats du concours 2022 pour le recrutement dans le grade de technicien principal du corps de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, spécialité vétérinaire et alimentaire, en vue de pourvoir des postes dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments.

Textes de référence : Code général de la fonction publique ;
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de

l'Etat et de ses établissements publics ;
Décret n° 97-270 du 19 mars 1997 portant création et organisation de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture ;
Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
Décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;
Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Arrêté du 30 juin 2014 relatif aux modalités d'enseignement professionnel des personnels recrutés dans le grade de technicien principal du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;
Arrêté du 8 juillet 2022 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs du ministère chargé de l'agriculture ;
Arrêté du 8 septembre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (recrutement dans le grade de technicien principal, spécialité vétérinaire et alimentaire) ;
Note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-675 du 12 septembre 2022 relative aux concours et examen professionnel pour le recrutement de techniciens supérieurs (dans le grade de technicien principal) dans le domaine de la sécurité sanitaire et alimentaire ouverts au titre de la session 2022 ;
Arrêté du 17 octobre 2022 fixant le nombre de places offertes aux concours ouverts au titre de l'année 2022 pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (recrutement dans le grade de technicien principal, spécialité vétérinaire et alimentaire).

Ce recrutement exceptionnel s'effectue pour des missions d'inspecteur et d'inspectrice en sécurité sanitaire des aliments dans le cadre plus large du transfert des activités relatives à la sécurité sanitaire des aliments (SSA) au ministère chargé de l'agriculture, pour lequel 18 places en externe et 12 places en interne ont été ouvertes et concerne les 30 affectations suivantes :

	Région	Structure	Numéro Odissée
1	Auvergne-Rhône-Alpes	DDETSPP07	A6D0700050
2	Auvergne-Rhône-Alpes	DD(CS)PP38	A6D3800061
3	Auvergne-Rhône-Alpes	DD(CS)PP74	A6D7400052
4	Bourgogne-Franche-Comté	DD(CS)PP70	A6D7000033
5	Centre-Val de Loire	DDETSPP18	A6D1800037
6	Centre-Val de Loire	DDETSPP36	A6D3600047
7	Corse	DDETSPP2A	A6D2A00042
8	Hauts-de-France	DD(CS)PP59	A6D5900107
9	Hauts-de-France	DD(CS)PP60	A6D6000046
10	Hauts-de-France	DD(CS)PP62	A6D6200102
11	Île-de-France	DD(CS)PP75	A6D7500028
12	Île-de-France	DD(CS)PP75	A6D7500029
13	Île-de-France	DD(CS)PP78	A6D7800038
14	Île-de-France	DD(CS)PP91	A6D9100035
15	Île-de-France	DD(CS)PP91	A6D9100036
16	Île-de-France	DD(CS)PP92	A6D9200024
17	Île-de-France	DD(CS)PP92	A6D9200025
18	Île-de-France	DD(CS)PP93	A6D9300028
19	Île-de-France	DD(CS)PP95	A6D9500028
20	Nouvelle-Aquitaine	DDETSPP16	A6D1600052
21	Nouvelle-Aquitaine	DDETSPP23	A6D2300023
22	Nouvelle-Aquitaine	DD(CS)PP64	A6D6400133
23	Nouvelle-Aquitaine	DDETSPP87	A6D8700067
24	Occitanie	DDETSPP11	A6D1100030
25	Occitanie	DDETSPP12	A6D1200102
26	Provence-Alpes-Côte d'Azur	DD(CS)PP06	A6D0600037
27	Provence-Alpes-Côte	DD(CS)PP13	A6D1300059

	d'Azur		
28	Provence-Alpes-Côte d'Azur	DD(CS)PP13	A6D1300060
29	Provence-Alpes-Côte d'Azur	DD(CS)PP83	A6D8300036
30	Provence-Alpes-Côte d'Azur	DD(CS)PP84	A6D8400036

I. Processus d'affectation et situation administrative des lauréats des concours :

Les résultats seront proclamés à partir du 20 janvier 2023. Les lauréats admis aux concours sont nommés dans le grade de technicien principal et entrent en formation à compter du 13 février 2023 à l'Institut National de Formation des personnels du ministère chargé de l'agriculture (INFOMA), 16 rue du Vercors, 69960 CORBAS.

Après la proclamation des résultats, la liste des postes sera communiquée dans les délais les plus courts aux lauréats admis sur liste principale afin qu'ils puissent se prononcer sur leur choix de poste. Les postes seront attribués, en fonction du rang de classement des lauréats, au cours d'un forum organisé en visio-conférence.

A noter que les emplois non pourvus par un des deux concours peuvent être reportés sur l'autre.

Les renoncations devront faire l'objet d'une notification par courrier au bureau de gestion des personnels de catégories B et C (SG/SRH/SDCAR/BBC). L'affectation des lauréats admis sur liste complémentaire sera étudiée dans un second temps.

Les situations des lauréats relèvent du cadre suivant :

A. Les lauréats des concours externe ou interne pour l'accès au grade de technicien principal, non titulaires du grade de technicien supérieur (T2) :

Ces agents sont nommés technicien principal stagiaire en application de l'article 13 du décret n°2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture par renvoi au III, IV et V de l'article 11 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat. Les conditions requises pour être nommés technicien principal stagiaire sont vérifiées, au plus tard, à la date de nomination dans le corps en application de l'article L.325-37 du code général de la fonction publique.

Ils sont régis par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Le statut de technicien principal stagiaire emporte les conséquences suivantes :

- A l'issue des résultats de concours, l'agent est astreint à une période de stage d'une durée d'un an dont au moins la moitié sera réalisée en centre de formation en application de l'article 14 du décret n°2011-489 précité dont les modalités sont fixées par l'arrêté 30 juin 2014 relatif aux modalités d'enseignement professionnel des personnels recrutés dans le grade de technicien principal du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

- Lors de la formation, les agents concernés peuvent prétendre au versement d'indemnités de stage en application de l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ils sont rémunérés en application des règles applicables aux agents stagiaires.

Les agents concernés sont affectés pendant 1 an à l'INFOMA, du 13 février 2023 au 12 février 2024 selon le calendrier en annexe 1.

B. Les lauréats des concours externe et interne pour l'accès au grade de technicien principal, titulaires du grade de technicien supérieur (T2 -ex T1) :

Dès lors que ces agents sont déjà titulaires du corps de technicien supérieur, ils sont nommés dans le grade de technicien principal en application de l'article 13 du décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture par renvoi au II de l'article 11 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Conformément à la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-675 du 12 septembre 2022, les lauréats ayant déjà la qualité de titulaires dans le corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture devront accepter une nouvelle affectation dans le domaine de la sécurité sanitaire et alimentaire pour être promus dans le grade de technicien supérieur principal.

Ils ne peuvent pas prétendre au statut de technicien principal stagiaire régi par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Le statut de technicien principal titulaire dont ils relèvent emporte les conséquences suivantes :

- A l'issue des résultats de concours, l'agent est astreint à suivre un parcours de professionnalisation en application du dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2014 relatif aux modalités d'enseignement professionnel des personnels recrutés dans le grade de technicien principal du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.

- Pendant la durée de ce parcours, il peut prétendre au versement d'indemnités de mission (ouvrant droit au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas ainsi que des frais liés aux déplacements de l'agent) en application des 3 et 3-1 du décret n°2006-781 précité. Il est rémunéré selon les règles applicables aux agents titulaires.

Le parcours de professionnalisation obligatoire d'une durée d'un an est composé d'une formation théorique de 3 mois et demi en présentiel à l'INFOMA. A l'issue de cette formation, ces agents rejoindront leur structure d'affectation et bénéficieront d'un dispositif de tutorat et si besoin de modules de formation ouverte à distance (FOAD). La FOAD est mise en place compte tenu des besoins en formation identifiés pour les agents concernés et selon les modalités prévues par l'INFOMA. Les employeurs doivent veiller au bon déroulement du parcours de professionnalisation et à l'assiduité requise.

II. Dispositif de formation :

Formation des T2 stagiaires	
13 février 2023	Nomination en qualité de technicien principal stagiaire
13 février au 31 mai 2023	Formation à l'INFOMA
2 juin au 8 septembre 2023	Stage en structure dont stage découverte obligatoire du 04/09 au 08/09
11 septembre 2023 au 19 janvier 2024	Formation à l'INFOMA
23 janvier au 12 février 2024	Stage en structure
7 et 8 février 2024	Soutenance de mémoire technique à l'INFOMA
13 février 2024	Titularisation sous réserve de validation de la période de formation et de l'année effective de stage

Formation des techniciens principaux titulaires du 1^{er} grade (T2-ex T1)	
13 février 2023	Nomination en qualité de technicien principal titulaire sur leur poste d'affectation définitive
13 février au 31 mai 2023	Formation obligatoire à l'INFOMA
2 juin 2023 au 12 février 2024	Période de professionnalisation en structure d'affectation avec tutorat et FOAD
7 et 8 février 2024	Soutenance de mémoire technique

Pour les T2-ex T1, les résultats aux épreuves certificatives présentées de février à mai 2023 (identiques à celles des techniciens principaux stagiaires) et à la soutenance du mémoire technique (février 2024) donneront lieu à un document de synthèse, remis à l'agent et à la structure d'affectation, validant l'acquisition des compétences visées.

III. Modalités financières :

A. Les lauréats des concours externe ou interne pour l'accès au grade de technicien principal, non titulaires du grade de technicien supérieur (T2) :

Affectés pendant un an à l'INFOMA, ils sont rémunérés en application des règles applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Pendant les périodes de stage en structure, ils peuvent prétendre aux versements d'indemnités de stage si celui-ci s'effectue hors de sa résidence administrative (Corbas).

Les T2 stagiaires percevront l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expérience (IFSE) correspondant à celui du groupe 3 du 2ème grade du corps des techniciens supérieurs des agents affectés en services déconcentrés hors Ile-de-France. Ce montant est de 8 450 € pour un T2 stagiaire issu du concours interne et de 7 100 € pour un T2 stagiaire issu du concours externe.

B. Les lauréats des concours externe et interne pour l'accès au grade de technicien principal, titulaires du grade de technicien supérieur (T2 -ex T1) :

Ces agents peuvent prétendre au versement d'indemnités de mission, par leur structure d'affectation selon les modalités de convocation mises en œuvre pour le parcours de professionnalisation. Les T2 ex T1 percevront un régime indemnitaire correspondant à celui mentionné dans la fiche du poste sur lequel ils se sont positionnés.

La sous-directrice
du développement professionnel
et des relations sociales,



Virginie FARJOT

